

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE**OBJET : PLAN DE CIRCULATION.****Avenant N°04 : Réglementation de la circulation et du stationnement allée de la Charrue.****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route et le Code Pénal
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre.
- **Considérant** que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules en toute sécurité.
- **Considérant** que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE**Article 1:**

Le périmètre de la zone de rencontre limitée à 20km/h sera institué et matérialisé.

Article 2:

Les entrées et sorties de la zone de rencontre seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcée par un marquage au sol spécifique et par des rappels par pictogrammes conformément à l'article R411.25 du code de la route.

Article 3:

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse y est limitée à 20 km/h

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Article 5 :

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune de Pulnoy.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- La Métropole
- Affichage

PULNOY, le 07 décembre 2022
Le Maire
M. OGIEZ

